



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-10-015

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

- 18-2020-10-17-002 - Arrêté n° 2020-1222 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur les marchés de plein air et dans la zone située dans l'hyper centre-ville de la commune de Bourges à compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus (4 pages) Page 3
- 18-2020-10-17-006 - Arrêté n° 2020-1223 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus lors de la fête foraine organisée dans le cadre de la 495ème fête des foires d'Orval sur la commune de Saint Amand-Montrond à compter du samedi 17 octobre 2020 jusqu'au dimanche 25 octobre 2020 inclus (3 pages) Page 8
- 18-2020-10-17-004 - Arrêté n° 2020-1224 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus lors de la brocante organisée sur les Remparts de la commune de Sancerre le dimanche 18 octobre 2020 (3 pages) Page 12
- 18-2020-10-17-005 - Arrêté n° 2020-1225 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Sancoins à compter du mercredi 21 octobre 2020 jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 inclus (3 pages) Page 16
- 18-2020-10-17-003 - Arrêté n° 2020-1226 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Mehun-sur-Yèvre à compter du mercredi 21 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 18 novembre 2020 inclus (3 pages) Page 20
- 18-2020-10-17-007 - Arrêté n° 2020-1227 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Saint-Satur du jeudi 22 octobre 2020 au jeudi 19 novembre 2020 de 06h00 à 13h30 (3 pages) Page 24

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-17-002

Arrêté n° 2020-1222 du 17 octobre 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur les marchés de plein air et dans la zone située dans l'hyper centre-ville de la commune de Bourges à compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus

Arrêté n° 2020-1222 du 17 octobre 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur les marchés de plein air et dans la zone située dans l'hyper centre-ville de la commune de Bourges à compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2020-1040 du 7 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur les marchés de plein air et dans la zone située dans l'hyper centre-ville de la commune de Bourges à compter du lundi 7 septembre 2020 et jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 17 octobre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré depuis le 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active de plus en plus intense du virus dans le département du Cher :

-taux d'incidence de 97,50/100 000 habitants, nettement supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants) et en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (93,10 en semaine 41, 38,50 en semaine 40),

-taux de positivité de 8,70 % dans le Cher, en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (8,10 % en semaine 41, 4,10 % en semaine 40).

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier les marchés de plein air et la zone située dans l'hyper centre-ville de Bourges dans laquelle un relâchement des gestes barrières a été constaté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus dans les espaces publics suivants situés sur la commune de Bourges :

- les marchés de plein air situés à la Chancellerie, sur la place du Val d'Auron, sur la place des Marronniers, aux Gibjoncs, sur la place Cujas et sur les emprises concernées de la halle aux blés et de la halle Saint Bonnet, durant leur période d'ouverture au public,
- la zone située dans l'hyper centre-ville de 20 h à 6h du matin dans le périmètre délimité par les jardins de l'archevêché, par l'avenue Eugène Brisson, par la rue Bourbonnoux, par la place Gordaine, par la rue Mirebeau, par la rue Pelvoysin, par la rue du commerce, par la rue Jacques Cœur, par la place Jacques Cœur, par la place des 4 Piliers, par la rue Emile Zola, par la rue Moyenne, par la place Simone Veil et par la place Etienne Dolet (plan page 3).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas pour la pratique des activités sportives.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 4 de cette décision.

Article 7 : L'arrêté n° 2020-1040 du 7 septembre 2020 est abrogé.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Bourges et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Périmètre concerné :



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-17-006

Arrêté n° 2020-1223 du 17 octobre 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans
ou plus lors de la fête foraine organisée dans le cadre de la
495ème fête des foires d'Orval
sur la commune de Saint Amand-Montrond
à compter du samedi 17 octobre 2020 jusqu'au dimanche
25 octobre 2020 inclus

Arrêté n° 2020-1223 du 17 octobre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus
lors de la fête foraine organisée dans le cadre de la 495ème fête des foires d'Orval
sur la commune de Saint Amand-Montrond
à compter du samedi 17 octobre 2020 jusqu'au dimanche 25 octobre 2020 inclus

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Saint-Amand-Montrond en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 17 octobre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré depuis le 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active de plus en plus intense du virus dans le département du Cher :

-taux d'incidence de 97,50/100 000 habitants, nettement supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants) et en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (93,10 en semaine 41, 38,50 en semaine 40),

-taux de positivité de 8,70 % dans le Cher, en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (8,10 % en semaine 41, 4,10 % en semaine 40).

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier lors de fête foraine organisée dans le cadre de la 495ème fête des foires d'Orval sur la commune de Saint-Amand-Montrond du samedi 17 octobre au dimanche 25 octobre 2020, où 1000 personnes sont attendues chaque jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus à l'occasion de la fête foraine organisée dans le cadre de la 495ème fête des foires d'Orval sur les espaces publics suivants de la commune de Saint-Amand-Montrond : places Jean Girault et de la République, Cours Manuel et Cours Fleurus, rues Jean Valette, Benjamin Constant, Nationale (de la place Mutin à la rue Cordier), Henri Barbusse, des Victoires (le long de la fête foraine), Émile Guillaumin, Jean Rameau, avenue Jean Jaurès, aux horaires suivants :

- les samedi 17 octobre, dimanche 18 octobre, samedi 24 octobre et dimanche 25 octobre 2020 de 14h00 à 00h30 du matin,
- les lundi 19 octobre, mardi 20 octobre, mercredi 21 octobre et jeudi 22 octobre 2020 de 14h00 à 23h00.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux musiciens durant leur prestation lors de l'inauguration de la fête foraine le samedi 17 octobre 2020.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Saint-Amand-Montrond, la Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-17-004

Arrêté n° 2020-1224 du 17 octobre 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus lors de la brocante organisée sur les Remparts de la commune de Sancerre le dimanche 18 octobre 2020

Arrêté n° 2020-1224 du 17 octobre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus
lors de la brocante organisée sur les Remparts de la commune de Sancerre
le dimanche 18 octobre 2020

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Sancerre en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 17 octobre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré depuis le 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active de plus en plus intense du virus dans le département du Cher :

-taux d'incidence de 97,50/100 000 habitants, nettement supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants) et en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (93,10 en semaine 41, 38,50 en semaine 40),

-taux de positivité de 8,70 % dans le Cher, en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (8,10 % en semaine 41, 4,10 % en semaine 40).

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier lors de la brocante organisée sur les remparts de la commune de Sancerre le dimanche 18 octobre 2020, où plus de 1000 personnes sont attendues ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus à l'occasion de la brocante organisée sur les Remparts de la commune de Sancerre, le dimanche 18 octobre 2020, de 07h30 à 18h00.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Sancerre et le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

2/3

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-17-005

Arrêté n° 2020-1225 du 17 octobre 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans
ou plus sur le marché de plein air de la commune de
Sancoins à compter du mercredi 21 octobre 2020 jusqu'au
mercredi 25 novembre 2020 inclus

Arrêté n° 2020-1225 du 17 octobre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus
sur le marché de plein air de la commune de Sancoins
à compter du mercredi 21 octobre 2020 jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 inclus

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2020-1156 du 6 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Sancoins à compter du mercredi 7 octobre 2020 jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 inclus ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 17 octobre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré depuis le 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active de plus en plus intense du virus dans le département du Cher :

-taux d'incidence de 97,50/100 000 habitants, nettement supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants) et en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (93,10 en semaine 41, 38,50 en semaine 40),

-taux de positivité de 8,70 % dans le Cher, en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (8,10 % en semaine 41, 4,10 % en semaine 40).

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier le marché de plein air de la commune de Sancoins, très fréquenté dans des espaces contraints ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du mercredi 21 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Sancoins, durant sa période d'ouverture au public, les mercredis sur les places et dans les rues suivantes : place de la libération, place du champ de foire, place de la halle, place beurrière, place du commerce, rue de la croix blanche dans la partie comprise entre le n°1 et la rue Fernand Duruisseau.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 6 : L'arrêté n° 2020-1156 du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Sancoins, la Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-17-003

Arrêté n° 2020-1226 du 17 octobre 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans
ou plus sur le marché de plein air de la commune de
Mehun-sur-Yèvre à compter du mercredi 21 octobre 2020
et jusqu'au mercredi 18 novembre 2020 inclus

Arrêté n° 2020-1226 du 17 octobre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus
sur le marché de plein air de la commune de Mehun-sur-Yèvre
à compter du mercredi 21 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 18 novembre 2020 inclus

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2020-1157 du 6 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Mehun-sur-Yèvre à compter du mercredi 7 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 21 octobre 2020 inclus ;

Vu la demande du maire de Mehun-sur-Yèvre en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 17 octobre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré depuis le 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active de plus en plus intense du virus dans le département du Cher :

-taux d'incidence de 97,50/100 000 habitants, nettement supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants) et en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (93,10 en semaine 41, 38,50 en semaine 40),

-taux de positivité de 8,70 % dans le Cher, en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (8,10 % en semaine 41, 4,10 % en semaine 40).

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier sur le marché de plein air de la commune de Mehun-sur-Yèvre, la configuration de cet espace public rendant difficile le respect des distanciations physiques (un seul accès pour les entrées et les sorties ; étroitesse de l'allée de circulation) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune Mehun-sur-Yèvre les mercredis, durant sa période d'ouverture au public, sur le parking du stade André Poitrenaux à compter du mercredi 21 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 18 novembre 2020.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 6 : L'arrêté n° 2020-1157 du 6 octobre 2020 est abrogé.

Article 7 :La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, la Sous-préfète de Vierzon et le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé :Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-17-007

Arrêté n° 2020-1227 du 17 octobre 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans
ou plus sur le marché de plein air de la commune de
Saint-Satur du jeudi 22 octobre 2020 au jeudi 19 novembre
2020 de 06h00 à 13h30

Arrêté n° 2020-1227 du 17 octobre 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air
de la commune de Saint-Satur
du jeudi 22 octobre 2020 au jeudi 19 novembre 2020 de 06h00 à 13h30

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020-1008 du 25 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Saint-Satur du jeudi 27 août 2020 au jeudi 29 octobre 2020 de 06h00 à 13h30 ;

Vu la demande du maire de Saint-Satur en date du 17 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 17 octobre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré depuis le 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active de plus en plus intense du virus dans le département du Cher :

-taux d'incidence de 97,50/100 000 habitants, nettement supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants) et en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (93,10 en semaine 41, 38,50 en semaine 40),

-taux de positivité de 8,70 % dans le Cher, en forte hausse par rapport aux deux semaines précédentes (8,10 % en semaine 41, 4,10 % en semaine 40).

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier sur le marché de plein air de la commune de Saint-Satur, la configuration de cet espace public rendant difficile le respect des distanciations physiques et un relâchement dans le respect des gestes barrières ayant été constaté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du jeudi 22 octobre 2020 et jusqu'au jeudi 19 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus sur le marché de plein air de la commune de Saint-Satur, durant sa période d'ouverture au public les jeudis place de la République de 06h00 à 13h30.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 5 : L'arrêté n° 2020-1008 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Saint-Satur et le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration